



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°16-2015

Portant élection du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-26 du code de l'environnement fixant les modalités d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu le décret n°2015-465 du 23 avril 2015 portant prorogation du mandat des membres des conseils d'administration des Etablissements publics des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Vu les résultats du scrutin organisé au cours de la présente séance ;

Article unique : A l'issue du scrutin organisé, le Conseil d'administration a élu président du

Conseil d'administration : *M. Charles-Ange Ginesy*

Résultats à l'issue du scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : *31*
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : *2*
- Nombre de suffrages exprimés : *29*

A Nice, le 2 novembre 2015

Le préfet des Alpes-Maritimes,
commissaire du gouvernement
président de séance

P. J. M. S. P. M.
Adolphe COLRAT

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour

Laurent SCHEYER
Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°17-2015

Portant élection des deux vice-présidents du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8 et R.331-29;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-26 du code de l'environnement fixant les modalités d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Vu les résultats des scrutin organisés au cours de la présente séance ;

Article 1: A l'issue du scrutin organisé, le Conseil d'administration a élu premier vice-président de Conseil d'administration : *M. Fernand Bianchi*

Résultats à l'issue du scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : *32*
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : *2*
- Nombre de suffrages exprimés : *30*

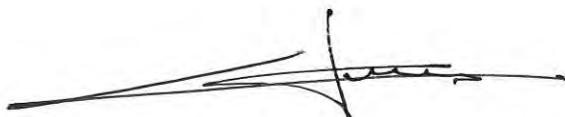
Article 2: A l'issue du scrutin organisé, le Conseil d'administration a élu deuxième vice-président de Conseil d'administration : *Mme Alberta Vallée*.....

Résultats à l'issue du scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : *32*.....
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : *1*.....
- Nombre de suffrages exprimés : *31*.....

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINÉSY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°18-2015

Portant désignation des membres du Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Vu la proposition du préfet des Alpes-Maritimes concernant les membres de l'État ;

Article 1: Conformément au règlement intérieur, Bureau du Conseil d'administration est constitué des membres suivants :

- le président du Conseil d'administration ;
- les deux vice-présidents
- le président du Conseil scientifique ;
- le président du Conseil régional ;
- le président du Conseil départemental des Alpes - *Alpes - Maritimes* ;
- deux représentants de l'État ;
- le représentant du personnel de l'établissement ;
- deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- deux personnalités nommées en raison de leurs compétences.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de six ans .

Article 2: Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a désigné, les deux représentants de l'État :

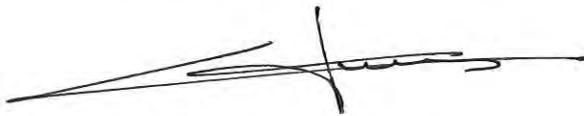
- DDT 06
- DREAL

Article 3: Le Conseil d'administration a élu, par collège :

- deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - Paul Bruno
 - avec 18 .. voix pour, .. voix contre, .. voix abstention
 - Philip Bruno
 - avec 18 .. voix pour, .. voix contre, .. voix abstention
- deux personnalités nommées en raison de leurs compétences :
 - Bernard Baudin
 - avec 16 .. voix pour, .. voix contre, .. voix abstention
 - Michel Dessus
 - avec 14 .. voix pour, .. voix contre, .. voix abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration

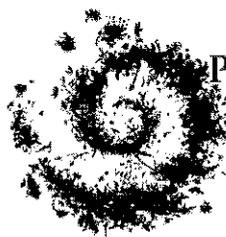


Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°19-2015

Donnant délégations au Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolutions des 3 juillet 2009, 30 mai 2011 et 2 novembre 2015;

Vu les délibérations n°18-2015 et n°30-2015 du Conseil d'administration du 2 novembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur et sur proposition du président;

Article unique : Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

1. les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
2. les projets de contrats d'objectifs avec l'État ;
3. les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
4. le rapport annuel d'activité ;
5. la politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;
6. les contrats, conventions et marchés excédant le montant fixé par le Conseil d'administration ;
7. la conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;
8. l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
9. l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
10. les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
11. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

12. les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;
13. les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1 ;
14. les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 ;
15. les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;
16. les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique.

Cette délibération est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration

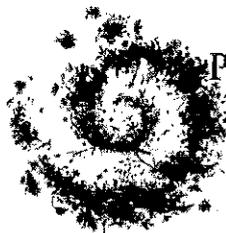


Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°20-2015

Donnant délégations au directeur de l'Etablissement public

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu la délibération n°30-2015 du Conseil d'administration du 2 novembre 2015

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Sur proposition du président.

Article 1: Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de déléguer au directeur les attributions suivantes :

1. les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
2. les projets de contrats d'objectifs avec l'État ;
3. les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
4. la politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;
5. l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
6. l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
7. les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
8. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
9. les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;
10. les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1 ;

11. les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 ;
12. les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;
13. les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique.

Article 2: Le Conseil d'administration décide, en outre, de donner délégation permanente concernant :

- les actions à entreprendre dans la gestion de l'espace protégé transfrontalier (GECT Maritime-Mercantour) ;
- la signature de contrats, conventions et marchés n'excédant pas 200 000 euros HT ;
- dans le cadre de la politique sociale de l'Etablissement, l'engagement de dépenses pour des cadeaux ou des prestations au bénéfice d'agents ou d'administrateurs, dans la limite de 2 000 euros par an.

Cette délibération est adoptée à 38 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER

Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°21-2015

Renouvelant les membres du Comité de Suivi et d'Evaluation de la Charte

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour ;

Vu la Charte du Parc national du Mercantour

Vu le rapport du Directeur et sur proposition du président.

Article unique : Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de nommer au comité de suivi et d'évaluation de la charte, les membres suivants :

- trois représentants de collectivités :

- Mme Magali Sarle
- Mr Paul Bruno
- Mr Jean-Paul David

- un membre du Conseil d'administration :

- M. Michel Demus

Il est rappelé que ce comité est présidé par le président du Conseil d'administration et constitué en plus d'un représentant du Conseil scientifique et d'un représentant du Conseil économique, social et culturel qui seront désignés par lesdits Conseils.

Cette délibération est adoptée à 38 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration

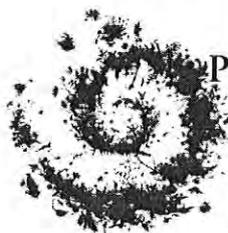


Charles-Ange GINÉSY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°22-2015

Renouvelant les membres de la commission « délégation de service public »

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011 ;

Vu la résolution n°39-2012 créant une commission de « délégation de service public » ;

Vu le rapport du Directeur et sur proposition du président.

Article 1: Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide de nommer à la commission « délégation de service public », les membres suivants :

Membres Titulaires:

- Pour l'Administration :
 - le directeur du Parc national du Mercantour ou son adjoint, président de la commission.
- Pour les Administrateurs :
 - 4 administrateurs ;
 - *Th Baudin*
 - *Th Simonini*

- M. Dellacasa
 - M. Vassalo
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Membres suppléants :

- 4 administrateurs
 - M. Burro
 - Mme Borgogno
 - M. Gardani
 - M. Cheval

Cette délibération est adoptée à 38.. voix pour, 0.. voix contre, 1.. abstention

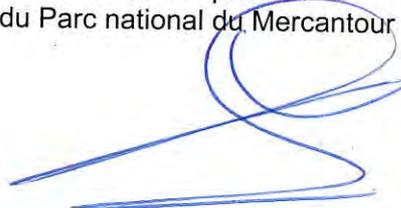
A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER

Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°23-2015

Désignant les membres de l'Etablissement public siégeant au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Alpi Marittime-Mercantour

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les résolutions du Conseil d'administration n°14-2010 du 26 avril 2010, n°23-2010 du Conseil d'administration du 8 juillet 2010 et n°07-2013 du 28 mars 2013 ;

Vu la convention constitutive et les statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour » signée en date du 23 mai 2013 par les Présidents et Directeurs des deux Parcs ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur n° 2013-01-GECT du 23 mai 2013 portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour »

Vu le rapport du Directeur et sur proposition du président.

Article 1: Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, désigne comme représentants devant siéger à l'Assemblée du GECT :

- le président du Parc national du Mercantour, membre de droit ;
- au titre des deux administrateurs :
 - *M^r Jean-Pierre Vassallo*
 - *M^r Fernand Blanchi*

Article 2 : la durée du mandat est de trois ans

Cette délibération est adoptée à 38.. voix pour, 0.. voix contre, 1.. abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration
Séance du 2 novembre 2015
Délibération n°24-2015

Approuvant le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2015

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 17 juillet 2015 présenté par le directeur.

Sur proposition du président.

Article unique : Le Conseil d'administration décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2015

Cette délibération est adoptée à 38 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le Directeur (par intérim)
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°25-2015

Portant modification au règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

Vu le projet de règlement intérieur modifié présenté

Vu le rapport du directeur

Article 1: Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'adopter les modifications proposées suivantes :

- envoi des convocations et dossiers de séance par voie électronique ou postale ;
- mise en place d'une procédure de Bureau dématérialisé ;
- possibilité de participer aux séances du Bureau par visio ou audio-conférence.

Article 2: adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à 39.. voix pour, voix contre, abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration


Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour


Laurent SCHEYER



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Vu les dispositions :

- des articles L.331-2, L.331-8 à L.331-13 du Code de l'environnement ;
- des articles R.331-22 à R.331-45 du Code de l'environnement ;
- du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par la résolution du 22 décembre 2000 du Conseil d'Administration du Parc national du Mercantour, puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011.

en séance du 3 juillet 2009, du 30 mai 2011, puis du 2 novembre 2015, le Conseil d'administration du Parc national du Mercantour a modifié le règlement intérieur dont le texte devient le suivant :

I. ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Périodicité des élections

Le président et les deux vice-présidents sont élus par les membres du Conseil d'administration, pour une durée de six ans renouvelable. Ces élections ont lieu à l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil.

Dans les meilleurs délais suivant la notification aux membres concernés de l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature nommant les nouveaux membres du Conseil d'administration, le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement, adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2 : Présidence de la séance pendant l'élection

Le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement auprès du Parc national, assure la présidence de la séance d'installation et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le nouveau président soit élu.

Article 3 : Quorum

Le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint. Il ne peut être procédé à l'élection que si la moitié, au moins, des administrateurs ayant voix délibérative est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être convoqué à nouveau dans les quinze jours et se réunir dans les trente jours qui suivent la première réunion. Il procède alors valablement à l'élection, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 4 : Assesseurs

Le Conseil désigne, parmi ses membres, deux assesseurs assistant le président de séance pour toutes les modalités de vote.

AK LS

Article 5 : Candidatures

Le président de séance informe le Conseil des candidatures déjà déclarées par écrit pour la présidence du Conseil, et fait appel à de nouvelles candidatures.

Article 6 : Personnes assistant aux élections

Le président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration à l'exception des personnes mentionnées aux articles 22 et 29 du présent règlement.

Article 7 : Modalités du scrutin

Le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et valables selon les textes.

Seuls peuvent voter les membres du Conseil ayant voix délibérative et présents à l'ouverture du scrutin. Les membres du Conseil retardataires qui arrivent après l'ouverture du scrutin ne peuvent donc pas voter.

Les représentants des administrations votent en lieu et place des chefs de service qu'ils représentent.

Les votes qui ont lieu à bulletin secret sont nominatifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation, aucune procuration n'étant admise.

Les votes ont lieu, au premier et au deuxième tours de scrutin, à la majorité absolue des membres présents du Conseil ayant voix délibérative.

Si aucun candidat ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions au deuxième tour pour lequel de nouvelles candidatures ou des retraits peuvent être enregistrés par le président de la séance.

Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité relative des membres présents du Conseil ayant voix délibérative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 8 : Ouverture du scrutin

Le président de séance fait le décompte des membres du Conseil présents ayant voix délibérative, indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier et au deuxième tours, et déclare le scrutin ouvert.

Le président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci remettent l'enveloppe contenant leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement qui est conservée par les services de l'Etablissement public pendant au moins trois ans.

Article 9 : Dépouillement du vote

Le président de séance fait procéder au dépouillement du vote par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame élu le président du Conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe scellée les bulletins de vote qui seront conservés par les services de l'Etablissement public pendant au moins 3 ans.

Dès la proclamation de l'élection du nouveau président, celui-ci prend la présidence de la séance et fait procéder à l'élection des deux vice-présidents et des membres du Bureau.

Article 10 : Election des vice-présidents

L'élection de chacun des deux vice-présidents fait l'objet d'un scrutin réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président, de l'article 3 à l'article 9 du présent règlement.

Article 11 : Vacance de siège

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé administrateur, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège du président ou l'un des sièges de vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, le commissaire du gouvernement adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assure la présidence du Conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Convocation et ordre du jour des séances du Conseil

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le président en concertation avec le directeur de l'Etablissement public. Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents, signe les convocations pour les réunions.

Le président peut également, en cas d'empêchement, demander à l'un des deux vice-présidents de le représenter pour présider la séance.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les administrateurs par le directeur de l'Etablissement public.

Le président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre au cours d'un débat, outre les personnalités prévues par les textes.

Les convocations au Conseil d'administration sont adressées (par voie électronique ou voie postale) au moins quinze jours avant la date des réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé à trois jours francs.

En fin de réunion, des questions diverses peuvent être abordées.

Article 13 : Rôle des vice-présidents

En cas de vacance de la présidence, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président, primauté étant donnée au premier vice-président.

Article 14 : Périodicité des séances du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 15 : Quorum

Le président fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration.

Un administrateur ne peut donner procuration qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration et celle-ci doit être formalisée selon le modèle figurant en annexe.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours et doit se réunir dans les trente jours qui suivent la première réunion. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 16 : Modalités des délibérations

Les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres présents. Toutefois, dès lors que 10 au moins des membres présents ou représentés par voie de procuration le demandent, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

En cas de partage des voix en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Article 17 : Procès verbal

Le procès verbal de chaque séance est signé par le président de séance et par le secrétaire, ainsi qu'éventuellement par le préfet ou son représentant ayant assisté à la séance. A défaut de cette dernière signature, le procès-verbal est transmis au préfet, commissaire du gouvernement afin de devenir exécutoire. Il est enfin envoyé, pour adoption, au Conseil lui-même. Il est adressé aux administrateurs au plus tard avec la convocation de la séance suivante. Il est archivé par les services de l'établissement public.

OK

5

III. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition et constitution du Bureau

Lors de son installation, puis tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil d'administration constitue en son sein un Bureau. Ce Bureau comprend le président du Conseil d'administration, les deux vice-présidents du Conseil d'administration, le président du Conseil scientifique, le président du Conseil régional, un des deux présidents de Conseil départemental, deux représentants de l'Etat, deux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et deux personnalités nommées en raison de leur compétence.

Les deux présidents de Conseil départemental se concertent pour désigner celui des deux qui siègera au Bureau.

Les deux représentants des collectivités sont élus parmi les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration. Les deux personnalités sont élues parmi les personnalités nommées au Conseil en raison de leur compétence.

L'élection a lieu selon les modalités générales des délibérations prévues à l'article 16.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le préfet, commissaire de gouvernement.

Article 19 : Présidence du Bureau

Le président du Bureau est le président du Conseil d'administration.

Article 20 : Compétences du Bureau

Le Bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du Conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur.

Le président présente à chaque séance du Conseil d'administration un compte-rendu de l'activité du Bureau. Ce compte-rendu est archivé par les services de l'Etablissement public.

Article 21 : Convocations et ordres du jour

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur de l'Etablissement public. Tout membre du Bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet rentrant dans les compétences du Bureau. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, le directeur de l'Etablissement public, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions (par voie électronique ou voie postale). Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé à trois jours francs.

Le Bureau ne peut délibérer valablement en l'absence de son président.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du Bureau par le directeur de l'Etablissement public, en principe avec les convocations et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

Article 22 : Personnes assistant aux séances du Bureau

Le directeur, le directeur adjoint, l'agent comptable et le membre du corps du contrôle général économique et financier, ainsi que le commissaire du gouvernement, assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

Il en est de même pour les chefs de service de l'Etablissement concernés par les sujets prévus à l'ordre du jour.

Le président du Bureau peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 23 : Périodicité des réunions et modalités de participation

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Une participation par visio ou audio-conférence sera prévue dans la mesure des moyens disponibles.

Article 24 : Quorum

Le président fait procéder à l'appel des membres du Bureau et vérifie que le quorum est atteint. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée par voix de procuration.

Un membre ne peut donner procuration à une personne qui ne serait pas membre du Bureau. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration et celle-ci doit être formalisée selon le modèle figurant en annexe. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans les quinze jours et doit se réunir dans les trente jours qui suivent la première réunion. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

OK

CS

Article 25 : Modalités des délibérations

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. Toutefois, dès lors que 10% au moins des membres présents ou représentés par voie de procuration le demandent, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie. En cas de partage des voix en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Article 26 : Bureau dématérialisé

En fonction de l'activité de l'Etablissement public et si l'urgence est avérée, une procédure de Bureau dématérialisé sera mise en place. La convocation, l'ordre du jour et le dossier de séance seront transmis par voie électronique. Les votes s'effectueront par courriel et se clôtureront aux date et heure indiquées sur les convocations. Si le quorum est atteint (plus de la moitié des membres ayant répondu), il sera procédé au décompte des votes.

IV. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Voir règlement intérieur spécifique du Conseil scientifique adopté la résolution n°06-2007 du Conseil d'administration

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 : Constitution de commissions spécialisées

Le Conseil d'administration peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées permanentes ou temporaires constituées d'administrateurs, de personnalités qualifiées, d'experts et de toute autre personne, qu'il peut nommer par simple délibération.

Article 28 : Prérogatives des présidents

Le président du Conseil d'administration et le président du Conseil scientifique peuvent assister de droit au Conseil scientifique et à l'ensemble des commissions spécialisées. Ils sont à ce titre destinataires des convocations, des procès-verbaux et de tous les documents y afférant.

Article 29 : Personnes assistant de droit aux séances des différentes instances

Outre les administrateurs eux-mêmes, assistent de droit aux séances du Conseil d'administration et du Bureau, avec voix consultative :

- le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement, ou son représentant ;
- le directeur de l'Eau et de la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur du Parc national et le directeur-adjoint du Parc national, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance ;
- le Contrôleur financier, ou son représentant ;
- l'Agent comptable de l'établissement.

En outre, les maires des communes ayant vocation à adhérer à la Charte du parc national et n'ayant pas la qualité d'administrateur, sont invités à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 30 : Secrétariat

Les services de l'Etablissement public assurent le secrétariat du Conseil d'administration. Ils établissent les comptes-rendus des réunions ainsi que les projets de résolutions qui sont soumises pour signature au président de l'instance concernée.

**ANNEXE
MODELE DE PROCURATION**

Je soussigné(e)(nom, prénom)....., membre du Conseil d'Administration (ou du Bureau) de l'établissement public en charge du Parc National du Mercantour, donne procuration à(nom, prénom)....., lui aussi membre de ce Conseil (ou de ce Bureau) pour voter en mon nom/ à main levée comme à bulletin secret, lorsque seront mises aux voix les délibérations de la séance du Conseil d'administration (ou du Bureau) du(date).....

Fait à ...(lieu)...., le(date)

Bon pour pouvoir
{signature}

MS CS



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°26-2015

Portant approbation du budget rectificatif n°3 de l'exercice 2015

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011 et par délibération n°23-2015 ;

vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national du Mercantour ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M. 9.1 ;

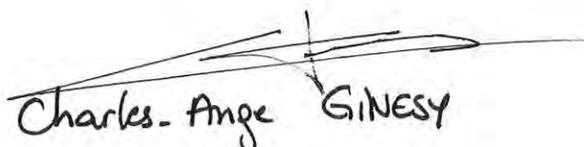
Vu le rapport du directeur

Article unique: Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget rectificatif n°3 de 2015, tel qu'il apparaît sur les tableaux joints en annexe.

Cette délibération est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration


Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour


Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°27-2015

Portant approbation des subventions de la 3^{ème} tranche de l'année 2015

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011 et par délibération n°23-2015 ;

vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national du Mercantour ;

Vu les résolutions n° 14-2014, 06-2015 et 11-2015 du Bureau

Vu le rapport du directeur,

Après délibérations, le Conseil d'administration :

Article 1 : Approuve les subventions aux communes au titre de la troisième répartition 2015 dont le détail est joint en annexe et dont le montant s'élève à 135 765,56 euros.

Article 2 : Compte-tenu que plusieurs communes n'ont présenté aucune demande de financement pour l'année 2015 et que l'enveloppe intervention n'est pas consommée dans sa totalité, le Conseil décide de répondre favorablement aux demandes des deux communes ayant présenté une demande de financement supérieure à leur dotation selon les détails ci-annexés et dont le montant s'élève à 12 899,74 euros.

Article 3 : Compte-tenu que la totalité des dotations destinées aux Collectivités n'a pas été consommée, le Conseil décide de répondre favorablement aux demandes des deux associations ayant présenté une demande de financement supérieure à la part réservée aux associations, selon les détails ci-annexés et dont le montant s'élève à 9 000 euros.

Soit un montant total de 157 665,30 euros

Cette délibération est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINÉSY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER

Conseil d'administration du 2 novembre 2015 : Tableau récapitulatif des demandes de subvention des communes – s'inscrivant dans le plafond de dotation des communes

Demandeur	Thématique	Intitulé	montant maximum de la dotation	Montant du projet	Part PNM	Autres financements
Entraunes *	Développement économique (tourisme)	Valorisation du site nordique d'Estenc – PRADSEN – Troisième tranche	15 530,26 €	73 300,00 €	15 530,26 €	Oui
Péone-Valberg *	Valorisation du patrimoine culturel	Restauration d'un tableau du XVIIème siècle de la Chapelle Saint-Jacques	6 822,53 €	11 847,80 €	5 923,90 €	Non
Roure *	Accueil du public, pédagogie, information	Etude d'avant projet pour la signalétique du village	11 847,67 €	5 000,00 €	1 500,00 €	Oui
Roure *	Accueil du public, pédagogie, information	Réalisation d'un panneau de présentation des sites patrimoniaux de la commune de Roure		20 000,00 €	10 000,00 €	Non
Saint-Sauveur-sur-Tinée *	Développement économique (tourisme)	Valorisation patrimoniale de la Commune	13 677,29 €	26 000,00 €	13 000,00 €	Non
Guillaumes *	Promouvoir un tourisme durable	Aménagement d'un espace ludopédagogique – 3ème tranche	6 502,62 €	13 005,24 €	6 502,62 €	Non
Allos	Protection et gestion des milieux naturels / Accueil du public, pédagogie, information	Aménagement de toilettes sèches dans la Cabane du pêcheur au Lac d'Allos	11 218,63 €	45 000,00 €	11 218,63 €	Non
Belvédère	Valorisation du patrimoine culturel et amélioration paysagère	Réfection de la toiture de la cabane de « Belle et Sébastien »	12 108,28 € - 2 500 € déjà attribués = 608,28 €	35 000,00 €	8 500,00 €	Oui
Brell-sur-Roya	Préservation et valorisation du patrimoine culturel	Raccordement électrique du site de la chapelle de Notre Dame du Mont + Mise en sécurité de la porte et des fenêtres de la chapelle de la Miséricorde	8 648,55 €	16 255,64 €	8 127,82 €	Non
Chateauneuf d'Entraunes	valorisation du patrimoine naturel et culturel	Restauration du four communal	11 299,51 €	1 485,00 €	742,50 €	Non
Chateauneuf d'Entraunes	valorisation du patrimoine naturel et culturel	restauration du toit de l'église Sainte Anne des Tourres		18 515,00 €	9 257,50 €	Non
La Bollène-Vésubie	Valorisation du patrimoine culturel	Rénovation de la Chapelle Saint-Sauveur et remise en état de son accès	7 552,22 €	48 000,00 €	7 552,22 €	Oui
Larche	Accueil du public, pédagogie, information	Appui à l'accueil touristique estival au syndicat d'initiatives du village de Larche	10 853,79 €	8 000,00 €	4 000,00 €	Non
Larche	Amélioration paysagère	Gestion du site paysager remarquable de l'entrée du Lauzanier par la rénovation et l'intégration d'une passerelle bois du Pont Rouge		8 125,00 €	4 062,50 €	Non
Saint-Martin-Vésubie	Protection et gestion des milieux naturels dont soutien aux activités agricoles compatibles	Vacherie de Salèse / Abattage d'arbres menaçant le bâtiment du berger	13 078,80 € - 9 541 € déjà attribués = 3 537,80 €	3 240,00 €	1 620,00 €	Non
Sospel	Accueil et sensibilisation du public	Mise en place de panneaux signalétiques et d'une borne wifi d'informations touristiques	6 786,58 €	13 572,00 €	6 786,00 €	Non
Uvernet-Fours	Protection et gestion des milieux naturels	Dispositif de modernisation et de régulation des éclairages publics dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et de limitation de la pollution lumineuse nocturne	13 068,01 €	10 798,52 €	2 699,63 €	Oui
Uvernet-Fours	Développement économique (tourisme)	Mise en conformité du réseau de défense contre l'incendie au refuge de Bayasse dans un objectif de consolidation de la pratique des activités de pleine nature dans le vallon du Bachelard		20 225,00 €	10 112,50 €	Non
Valdeblore	Protection et gestion des milieux naturels dont soutien aux activités agricoles compatibles	Vergers du patrimoine	12 629,48 € - 4 000 € déjà attribués = 629,48 €	36 360,00 €	8 629,48 €	Oui
TOTAL				413 729,20 €	135 765,56 €	

* demandes ayant reçu un avis favorable lors de la consultation du Bureau dématérialisé du 30 septembre 2015

Conseil d'administration du 2 novembre 2015: Tableau récapitulatif des demandes de subvention des communes – hors plafond de dotation des communes						
Demandeur	Thématique	Intitulé	montant maximum de la dotation	Montant du projet	Part PNM	Autres financements
Entraunes *	Développement économique (tourisme)	Valorisation du site nordique d'Estenc – PRADSEN – Troisième tranche / subvention supplémentaire	dotation supplémentaire	73 300,00 €	8 899,74 €	Oui
Valdeblore	Protection et gestion des milieux naturels dont soutien aux activités agricoles compatibles	Vergers du patrimoine	dotation supplémentaire	36 360,00 €	4 000,00 €	Oui
TOTAL					12 899,74 €	

* demande ayant reçu un avis favorable lors de la consultation du Bureau dématérialisé du 30 septembre 2015

Conseil d'administration du 2 novembre 2015: Tableau récapitulatif des demandes de subvention des associations – hors plafond de dotation						
Demandeur	Thématique	Intitulé	montant maximum de la dotation	Montant du projet	Part PNM	Autres financements
GIEFS *	Qualité de l'air et impact sur la forêt	Bilan pollution à l'ozone et impact sur la forêt / Construction d'une carte interactive à partir des résultats des 20 dernières années	dotation supplémentaire	80 000,00 €	4 000 € **	Oui
Mercantour Ecotourisme	Développer et promouvoir un réseau d'opérateurs ecotouristiques sur le territoire du Parc	5 actions dont l'objectif est d'harmoniser l'image de l'association, de la valoriser et de la promouvoir	dotation supplémentaire	17 000,00 €	5 000,00 €	Oui
TOTAL				97 000,00 €	9 000,00 €	

* demande ayant reçu un avis favorable lors de la consultation du Bureau dématérialisé du 30 septembre 2015

** demande initiale de 5 000 € révisée à 4 000 €, selon l'avis de PNM

Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°28-2015

Annulation de la résolution 14-2015 de la séance du Conseil d'administration du 17 juillet 2015 approuvant une subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée dans le cadre de l'achat, par la commune, de l'ancienne maison du Parc

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu la demande de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée par délibération du 4 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration du 25 juin 2015 ;

Vu la délibération n°14-2015 ;

Vu le rapport du directeur.

Article 1: Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'annuler la résolution n°14-2015.

Cette délibération est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°29-2015

Portant octroi d'une subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée dans le cadre des travaux de réhabilitation, par la commune, de l'ancienne maison du Parc

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil d'administration et de son bureau, modifié par délibération 18-2011 en date du 30 mai 2011 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration n°14-2015 annulée par délibération n°28-2015 ;

Vu le rapport du directeur et sur proposition du président

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve le principe d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 38 000 euros à la commune de Saint-Sauveur sur Tinée, dans le cadre des travaux de réhabilitation qu'elle doit réaliser dans l'ancienne maison du parc, située au 11 avenue des blavets à Saint-Sauveur sur Tinée.

Article 2 : autorise le Directeur à signer la décision attributive de cette subvention, sous réserve de la vente effective du bien et de l'inscription en recettes et en dépenses de cette opération au budget de l'établissement.

Cette délibération est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER



Conseil d'Administration

Séance du 2 novembre 2015

Délibération n°30-2015

Fixant le montant des contrats, conventions et marchés au-delà duquel il délibère

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants et R331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national du Mercantour adopté par résolution du 22 décembre 2000 puis modifié par résolution des 3 juillet 2009 et 30 mai 2011 ;

Vu le rapport du Directeur ;

Article unique : Le Conseil, après en avoir délibéré, décide que le montant au-delà duquel il délibère est fixé à 200 000 euros HT.

Cette délibération est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

A Nice, le 2 novembre 2015

Le président du Conseil d'administration

Charles-Ange GINÉSY

Le Directeur par intérim
du Parc national du Mercantour

Laurent SCHEYER